



## La CFDT signe l'accord d'augmentation salariale pour la SAS ACCORINVEST Mars 2018

### La priorité aux bas salaires

Pour l'ensemble du groupe ACCOR-HOTELS, la CFDT a souhaité intégrer dans les augmentations salariales les salariés rémunérés au SMIC (9,88 €/heure), tout en **maintenant un écart significatif pour les salaires intermédiaires.**

### Les salariés concernés par les augmentations

Pour bénéficier de l'augmentation de salaire, les salariés doivent avoir au moins **6 mois d'ancienneté** dans le groupe ACCORHOTELS, donc être entrés avant le 1er juillet 2017 et être **présents au 1er mars 2018.**

**Salariés saisonniers** : l'article L.1244-2-1 du code du travail prévoit la prise en compte de l'ancienneté des contrats de travail saisonniers successifs (consécutifs ou non) au sein de la même entreprise.

Cette nouvelle règle permet aux saisonniers présents au 1er mars 2018 remplissant la condition d'ancienneté de 6 mois de bénéficier de cette augmentation salariale.

### Augmentation des salariés au SMIC

Les salariés d'ACCORINVEST rémunérés au SMIC (**9,88 € de l'heure**) bénéficieront d'une augmentation de **1,5 % au 1er janvier 2018.**

### Employés et agents de maîtrise rémunérés au-dessus du SMIC et jusqu'à + 10 % du SMIC

Les salariés dont la rémunération de base est comprise **entre 9,89 € et 10,86 €** bénéficient d'une augmentation de 1,8



**La CFDT ACCORINVEST a mis en avant l'augmentation du pouvoir d'achat des salariés. Une autre négociation importante se tiendra sur les conditions de vie et de travail.**



% au 1er janvier 2018.

### Pour les salariés rémunérés au-dessus de 10,86 €...

Les employés, agents de maîtrise et cadres rémunérés au-dessus de **10,86 € de l'heure** bénéficient d'une augmentation de **1,5 % au 1er janvier 2018.**

### Reconduction de l'aménagement de fin de carrière

Le précédent accord étant arrivé à échéance, la CFDT a sollicité la reconduction, dans le cadre des NAO, du dispositif de réduction volontaire du temps de travail des salariés à temps plein de + de 50 ans et ayant + de 10 ans d'ancienneté.

**Ces salariés peuvent ainsi réduire leur temps de travail, avec réduction du salaire, mais en conservant l'assiette de cotisation d'assurance vieillesse au niveau de leur rémunération à temps plein.**

D'autre part, **l'indemnité de départ en retraite est calculée sur la base du salaire perçu avant la réduction de leur temps de travail.**

### Travail de nuit

**La prime de nuit est portée à 125 € bruts par mois au 1er mars 2018.**

Pour les établissements d'ACCORINVEST bénéficiant de contreparties au travail de nuit plus favorables, leur prime reste identique.

**Vos représentants CFDT restent à votre disposition pour toute information sur l'application des accords signés au sein de la SAS ACCORINVEST**

**AGIR ET REAGIR EN FAVEUR DES SALARIES,  
C'EST LE SEUL MOTEUR DES MILITANTS CFDT**